

03/03/2026



Nature de l'acte :
Libertés publiques et
pouvoirs de police

OBJET :

**REGLEMENTATION
PERMANENTE DE LA
CIRCULATION**

**Interdiction des poids
lourds de plus de
3,5 tonnes**

Rue des Vergnes
Rue de Daudy

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 03/03/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 04/03/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Saint-Pantaléon-de-Larche (Corrèze),
Alain LAPACHERIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu le Code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411-8 et R.411-25 à R 411.28 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller au respect de l'intérêt public ainsi qu'à la sécurité de la circulation routière ;

Considérant que la structure des routes situées sur le secteur de Granges ne correspond pas à celle d'une chaussée lourde et que la classe de portance n'a pas été dimensionnée pour recevoir une circulation dense de poids lourds ;

Considérant que les caractéristiques géométriques et la structure de la chaussée des routes citées ci-dessous ne permettent pas le passage de véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité et sans subir d'importantes dégradations, il y a lieu d'interdire sur ces routes la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** – La circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les voies suivantes :
 - Rue des Vergnes (axe compris entre la rue de Daudy et la rue des Etangs) ;
 - Rue de Daudy (axe compris entre la rue du Pouget et la rue des Vergnes).
- **Article 2** – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des services de secours et aux riverains.
- **Article 3** – Les véhicules concernés par cette interdiction devront emprunter la Route Départementale n°69 pour accéder à l'usine d'incinération ou à la station d'épuration.
- **Article 4** – La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière précitée et sera mise en place par les Services Techniques de la Commune afin d'informer les usagers de ces dispositions.
- **Article 5** – Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 précité.
- **Article 6** – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Arrêté n° 2026.026

03/03/2026

Suite n° 1

- **Article 7** – Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune. Il pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

- **Article 8** – Le présent arrêté sera transmis à :
 - Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde,
 - Monsieur l'Adjudant, commandant la Brigade de Gendarmerie de LARCHE,
 - Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Commune,qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Saint-Pantaléon-de-Larche, le 3 mars 2026,

Le Maire,



Alain LAPACHERIE

Certifiée exécutoire

Date de publication sur le
site internet : 03/03/2026

Date de télétransmission
en préfecture : 04/03/2026